



Le Président

RÉGION NORMANDIE
Conseil Régional
Réunion du 16 décembre 2024

09h30, à Caen la Mer

Sous la présidence de Monsieur MORIN

DELIBERATION

Objectif stratégique	Pour une administration performante au service de l'action régionale
Mission	Piloter les ressources humaines et développer les compétences
Programmes	P020 - Piloter les ressources humaines de l'administration, P021 - Piloter les ressources humaines des lycées, P022 - Piloter les ressources humaines de l'inventaire général du patrimoine culturel, P024 - Piloter les ressources humaines des transports départementaux
Titre	ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Présents :

Niswat ABDOURAZAKOU, Fabien ACHARD de LELUARDIERE, Geneviève AUGÉ, Gisèle BAKI, Benoît BALSAN, Julie BARENTON-GUILLAS, Thibaut BEAUTE, Laurent BEAUVAIS, Véronique BEREGOVOY, Jean-François BLOC, Augustin BOEUF, Laurent BONNATERRE, Yves BONNET, Virginie CAROLO-LUTROT, Philippe CHAPRON, Malika CHERRIERE, Marie-Noëlle CHEVALIER, Brigitte CHOQUET, Sophie DE GIBON, Hubert DEJEAN DE LA BATIE, Jean DELALANDRE, Ludovic DELESQUE, Bertrand DENIAUD, Gilles DETERVILLE, Robin DEVOGELAERE, Guy DOSSANG, Angélique FERREIRA, David FONTAINE, Eve FROGER, Jean-Baptiste GASTINNE, Claire-Emmanuelle GAUER, Sophie GAUGAIN, Patrick GOMONT, Sabrina GOULAY, Catherine GOURNEY-LECONTE, Sylvie GRENIER, Naoual GUERY, Sophia HABIBI-NOORI, Jonas HADDAD, Pierre-Emmanuel HAUTOT, Guillaume HEDOUIN, Chantal HENRY, Eric HERBET, Timothée HOUSSIN, Antoine JEAN, Claire JOLIVET-SERVANT, Marie-Françoise KURDZIEL, Quentin LAGALLARDE, Lynda LAHALLE, Valérie LAISNEY, Agnès LALOI, Vanessa LANCELOT, Xavier LEFRANCOIS, Guy LEFRAND, Sylvain LETOUZE, Thierry LIGER, Rudy L'ORPHELIN, Aline LOUISY-LOUIS, Laëtitia MALHERBE, David MARGUERITTE, Pascal MARIE, Bénédicte MARTIN, Stéphanie MAUBE, Hervé MAUREY, Florence MAZIER, Catherine MEUNIER, Marc MILLET, Paul MILLIEZ, Hervé MORIN, Catherine MORIN-DESAILLY, Oumou NIANG-FOUQUET, Cédric NOUVELOT, Aristide OLIVIER, François OUZILLEAU, Guillaume PENNELLE, Alexandra PIEL, Olivier PJANIC, Nathalie PORTE, François-Xavier PRIOLLAUD, Bastien RECHER, Cécile REMY-BASTIT, Aminthe RENOUF, Claire ROUSSEAU, Marie-Hélène ROUX, Jean-Philippe ROY, Marianne ROZET, Laëtitia SANCHEZ, Martine SEGUELA, Anaïs THOMAS, Rodolphe THOMAS, Emmanuelle TREMEL, Pierre VOGT, Stéphanie YON-COURTIN.

Excusés et pouvoirs :

Nicolas BAY (pouvoir à Claire-Emmanuelle GAUER), Matthieu BRASSE (pouvoir à Laurent BEAUVAIS), Edouard DE LAMAZE (pouvoir à Catherine MORIN-DESAILLY), Clotilde EUDIER (pouvoir à Jean-Baptiste GASTINNE), Pascal HOUBRON (pouvoir à Sabrina GOULAY), Marie LE VERN (pouvoir à Gilles DETERVILLE), Laurent MARTING (pouvoir à Thierry LIGER), Hafidha OUADAH (pouvoir à François-Xavier PRIOLLAUD), Timour VEYRI (pouvoir à Martine SEGUELA)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-4 et suivants,

Vu les articles L 4211-1 et L 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 422-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour ce qui concerne les publics prioritaires au regard du congé de transition professionnelle,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 38-II, pour ce qui concerne le congé de transition professionnelle,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et notamment l'article 1, pour ce qui concerne le temps partiel thérapeutique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° AP D 18-04-18 du Conseil Régional de Normandie du 9 avril 2018 relative à l'adoption du protocole de gestion des Ressources Humaines,

Vu la délibération n° CP D 24-07-4 du Conseil Régional de Normandie du 1^{er} juillet 2024 relative à l'actualisation du régime indemnitaire,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 16 décembre 2024 adoptant le Budget Primitif 2025 du Budget Principal, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional consulté,

Vu l'arrêté 2021-8344 portant sur les lignes directrices de gestion de la région Normandie en matière de stratégie pluriannuelle RH,

Vu l'avis recueilli du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024 (avis favorable à l'unanimité des deux collèges),

Vu le tableau des effectifs,

Considérant

- qu'il convient d'aligner le montant du régime indemnitaire maintenu en cas de temps partiel thérapeutique sur le traitement versé, en lieu et place de la quotité travaillée, et cela à l'instar de ce que prévoit la réglementation pour la fonction publique d'Etat,
- qu'il convient de conserver le montant du régime indemnitaire à hauteur de 50% durant le congé de transition professionnelle, dans la limite de 12 mois,
- que les dispositions proposées sont favorables aux agents concernés et contribuent à l'attractivité de la collectivité,
- pour les motifs qui précèdent, la nécessité d'adopter un complément à la délibération relative au régime indemnitaire et à son annexe correspondante,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des voix,

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à l'annexe jointe, l'actualisation du régime indemnitaire en vue :
 - d'aligner le montant du régime indemnitaire maintenu en cas de temps partiel thérapeutique sur le traitement versé, en lieu et place de la quotité travaillée, et cela à l'instar de ce que prévoit la réglementation pour la fonction publique d'Etat,
 - de conserver le montant du régime indemnitaire à hauteur de 50% durant le congé de transition professionnelle, dans la limite de 12 mois,
- de mobiliser les crédits nécessaires sur les imputations 64118 et 64138, enveloppes (P020E07 – P021E07- P022E03- P024E01), opérations (P020O001 - P021O001 - P022O001 - P024O001),
- d'autoriser le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

Hervé MORIN

Acte rendu exécutoire le 19 décembre 2024 après réception Préfecture le 19 décembre 2024 Référence technique : 076-200053403-20241216-209484-DE-1-1 et Publication le 19 décembre 2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

COMPLEMENT

ANNEXE DE LA DELIBERATION REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET MODALITES ASSOCIEES DES AGENTS DE LA REGION NORMANDIE

XXXXXXXXXXXXXX

Dans la partie : DISPOSITIONS GENERALES

Le paragraphe :

« Le régime indemnitaire hors CIA est versé en douzième. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif (quotité du traitement ou durée hebdomadaire de travail ou date d'entrée et de radiation des effectifs). »

Est complété par la phrase :

Dans le cas du temps partiel thérapeutique, l'IFSE est alignée sur le traitement et non sur la quotité d'activité.

Le paragraphe suivant est ajouté :

En vertu de la réglementation en vigueur, le congé de transition professionnelle peut être accordé aux publics prioritaires ou aux agents dont le poste est susceptible d'être supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Il prévoit une indemnité forfaitaire mensuelle, dans la limite de 12 mois, hors NBI, sur la base de 100% du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence antérieurement perçus, avec maintien du Supplément Familial de Traitement selon les modalités usuelles. Le régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 50%.

Toute évolution ultérieure de droit commun s'appliquera à la date prévue, sauf éventuel caractère facultatif lié au régime indemnitaire.